

DROIT PÉNAL DU TRAVAIL

*(Extraits de décisions sélectionnés et commentés par Marc RICHEVAUX,
Magistrat, Maître de conférences - Université du Littoral Côte d'Opale)*

ASSURANCES SOCIALES – Chômage – Fraude aux allocations d'aides aux travailleurs privés d'emploi – Fausses déclarations – Infraction constituée.

« Contre l'arrêt de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 5^e Chambre, en date du 9 avril 2003, qui, pour fausses déclarations en vue d'obtenir des allocations de chômage indues, l'a condamné à 3 000 € d'amende et a prononcé sur les intérêts civils ;

En ce que l'arrêt attaqué a déclaré M. A. coupable de fraude ou fausse déclaration en vue de l'obtention de prestations chômage ;

Aux motifs que l'article L. 351-16 du Code du travail disposait que la condition de recherche d'emploi était satisfaite dès lors que les intéressés étaient inscrits comme demandeurs d'emploi et accomplissaient des actes positifs de recherche d'emploi ; qu'il était fait grief au prévenu d'avoir omis, dans sa déclaration à l'ASSEDIC, de préciser certaines activités, même si elles ne lui procuraient aucun revenu, mais surtout de ne pas avoir établi la preuve qu'il était à la recherche effective d'un emploi ; que M. A. ne pouvait soutenir qu'il n'avait pas su répondre aux questions du formulaire ;

Qu'il avait signé la déclaration sur l'honneur et s'était engagé à signaler tout changement de situation ; que, convoqué par l'ASSEDIC, il n'avait reconnu que la gérance de la société ONE, omettant volontairement les autres sociétés ; que sa mauvaise foi était ainsi établie ; que, par ailleurs, les pièces produites ne faisaient état que de quelques lettres de demandes d'embauche ; que le prévenu n'avait justifié d'aucune démarche tendant à établir qu'il avait procédé à une recherche d'emploi d'octobre 1997 à octobre 1998 puis de janvier 1999 à avril 1999 ;

Alors que le délit de fraude aux allocations d'aides aux travailleurs privés d'emploi n'est constitué que si le prévenu a sciemment obtenu ou cherché à obtenir des allocations qui n'étaient pas dues ; que le simple fait d'exercer une activité bénévole, même non déclarée, ne suffit pas à priver le salarié licencié de son droit à allocations, sauf si l'accusation apporte la preuve, à sa charge, que l'activité en question ne lui permettait pas d'accomplir des actes positifs de recherche d'emploi ; qu'en déclarant le prévenu coupable du délit susvisé, sous prétexte qu'il n'apportait pas la preuve qu'il était effectivement à la recherche d'un emploi, la Cour d'appel a renversé la charge de la preuve et méconnu la présomption d'innocence ;

Attendu que, pour déclarer M. A. coupable d'avoir fait de fausses déclarations pour obtenir des allocations d'aides aux travailleurs privés d'emploi qui n'étaient pas dues, l'arrêt attaqué relève que l'intéressé, bénéficiaire de prestations du 19 octobre 1997 au 28 avril 1999 pour un montant de 29 954 euros, n'a pas déclaré ses activités, qu'il assure bénévoles, au service de plusieurs sociétés et qu'hormis quelques lettres de demandes d'embauche en novembre et décembre 1998, il n'a pas accompli de recherche effective et permanente d'emploi ;

Attendu que par ces seuls motifs procédant de son appréciation souveraine des faits de la cause, la Cour d'appel a, sans renverser la charge de la preuve, justifié sa décision ; Rejette le pourvoi. »

(Cass. Crim. 30 juin 2004 pourvoi n° Z 03-84.536 F-D)

Observations :

La fraude aux allocations d'aides aux travailleurs privés d'emploi est un délit qui est puni d'une peine de deux mois d'emprisonnement et/ou 3750 € d'amende (1).

L'arrêt précise que, pour que les éléments constitutifs du délit soient réunis il faut à la fois de fausses déclarations pour obtenir ou faire obtenir ou de tenter de faire obtenir des allocations d'aides aux travailleurs privés d'emploi mais également que celles-ci ne soient pas dues (2). Ce délit n'existe pas si la personne poursuivie est en mesure de justifier d'actes positifs de recherches d'emploi (3) qui permettent le maintien des allocations en cause (4). En l'espèce, même si la condamnation paraît justifiée par d'autres éléments que sont la dissimulation d'une activité auprès de sociétés (5) qui même présentées comme bénévoles sont suffisamment importantes pour ne pas lui permette une réelle recherche d'emploi (6), l'exigence d'une recherche permanente paraît aller au-delà du texte.

(1) C. trav., art. L. 365-1.

(2) Cass. Crim. 16 juin 2004 ci-après.

(3) C. trav. art L 351-16.

(4) CE 28 déc. 1992, Dr. Soc. 1993 p. 378 concl. B. de Froment.

(5) Cass. Crim. 28 juin 1983, Dr. Soc. 1984.241 obs. J Savatier.

(6) Cass. Crim. 27 fév. 1996, Dr. trav. 1996 n° 4 § 174, Dr. Soc. 1996.597 obs. J. Savatier ; rapp. CAA Bordeaux 12 fév. 2004 (disp.sur rajf.org) à propos d'une activité bénévole au profit d'une entreprise.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ – Homicide involontaire – Faute caractérisée – Condamnation – Amende à charge de l'employeur (partiellement).

« Contre l'arrêt de la Cour d'appel de Rennes, 3^e Chambre, en date du 26 juin 2003, qui pour homicide involontaire et infractions à la réglementation relative à la sécurité des travailleurs, a condamné les deux premiers à six mois d'emprisonnement avec sursis et 15 000 € d'amende chacun et a prononcé sur les intérêts civils ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué qu'un salarié intérimaire mis à la disposition de la société Saunier Duval Electricité (SDEL), sous-

traitant de la société Chantiers de l'Atlantique, a fait une chute mortelle dans un trou de ventilation alors qu'il était occupé à des travaux de câblage sur un navire en construction ; qu'à la suite de cet accident, M. C., directeur des opérations et chef d'établissement de la société Chantiers de l'Atlantique et M. G., président de SDEL, ont été poursuivis devant le Tribunal correctionnel pour homicide involontaire ; qu'il leur est reproché, au titre de la faute constitutive du

délit, d'avoir omis de recenser, dans le plan de prévention, le risque de chute dans un puits de ventilation et de prendre les mesures nécessaires pour signaler ce risque et en éviter la réalisation ; que les sociétés ont été citées en qualité de civilement responsables ; que le Tribunal a retenu M. G., seul, dans les liens de la prévention ;

Sur le premier moyen de cassation en ce que... l'arrêt infirmatif attaqué a retenu M. C. dans les liens de la prévention et l'a déclaré coupable des faits reprochés, le condamnant à une peine de six mois de prison avec sursis et à 15 000 € d'amende, laquelle était mise à sa charge à hauteur de 1/5e ;

Aux motifs qu'en droit, l'homicide involontaire prévu et réprimé par l'article 221-6 du Code pénal par référence à l'article 121-3 du même Code suppose : 1) la maladresse, l'imprudence, l'inattention, la négligence ou un manquement à une obligation de sécurité imposée par la loi ou les règlements ; 2) l'établissement que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait ;

Aux motifs que... les personnes physiques n'ont pas créé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage, ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont violé délibérément une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement soit une faute caractérisée, et qui exposait à autrui un risque d'une particulière gravité qu'elle ne pouvait ignorer ; qu'en droit encore, l'article L. 230-2 du Code du travail prescrit à chaque chef d'établissement de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des salariés, éviter les risques et en cas de travail de plusieurs entreprises sur le même site de coopérer à la mise en œuvre des dispositions de sécurité et entre autres de donner des instructions appropriées aux travailleurs ; qu'en droit enfin le décret du 29 novembre 1977, toujours en vigueur dans les entreprises de construction navale, précise les prescriptions particulières de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure et notamment la mise en place d'un plan de prévention des risques ; qu'en l'espèce... il appartient à la Cour de rechercher s'il y a eu : - faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de sécurité réglementaire, - absence de diligence normale compte tenu des missions, des fonctions, des pouvoirs et des moyens des prévenus, - violation manifestement délibérée d'une obligation réglementaire de sécurité ou faute caractérisée exposant autrui à un risque d'une particulière gravité qu'ils ne pouvaient ignorer ;

Aux motifs encore s'agissant de la responsabilité de M. C. sur les faits, qu'outre ce qui a été rappelé précédemment, il est établi par l'enquête que le caisson dans lequel le jeune Duval a pénétré et le puits de ventilation dans lequel il est tombé avaient été peints dans les jours précédents, ces travaux de peinture étant achevés le 25 juillet (soit l'avant-veille de l'accident) par la dépose des échafaudages, sans obturation ni du puits de ventilation ni du trou d'homme d'accès au caisson, aux fins de séchage de la peinture ; que l'éclairage du caisson avait été interrompu par l'enlèvement le 26 juillet (la veille de l'accident), de l'installation provisoire en place pendant les travaux ; qu'à l'issue de cette opération, le puits de ventilation et le trou d'homme n'ont pas non plus été obstrués ; qu'il s'ensuit qu'il y a une imprudence et une négligence caractérisée à laisser sans protection un puits de ventilation, même pour faciliter le séchage de la peinture puisqu'il existe des protections adéquates (grilles ou bas) et ne pas neutraliser l'entrée dans le caisson par le trou d'homme laissé ouvert alors que le puits vertical interne restait non protégé...

Aux motifs enfin qu'aucune subdélégation écrite n'a été formellement délivrée à tel ou tel de ses subordonnés par M. C. qui se prévaut d'une subdélégation résultant de l'organisation du travail dans une entreprise importante employant simultanément sur le même chantier plusieurs milliers de personnes appartenant à des entreprises différentes avec cette particularité que le chantier est en constante évolution ; qu'à cette fin un manuel de sécurité est établi, actualisé périodiquement et remis aux entreprises intervenantes tandis que les notes internes définissent les rôles et les responsabilités de chacun des cas... que ces différentes notes précisent le rôle de chacun en matière de la sécurité aux Chantiers de l'Atlantique ;

Que ces différentes notes précisent le rôle de chacun en matière de sécurité, et notamment pour la coordination des mesures prises, pour maîtriser les risques résultant de l'activité simultanée des différentes corporations dans l'ensemble du navire avec la mise en place, entre

autres, d'un coordonnateur d'ouvrage chargé plus particulièrement de ces questions et aussi de celles liées aux installations provisoires ; qu'une telle organisation hiérarchique aussi bien structurée soit-elle en apparence tendant à démontrer une subdélégation de fait, ne saurait par principe exonérer M. C. dans la mesure où il apparaît des failles dans cette coordination révélées non seulement par l'accident en cause, mais aussi par une note préalable de l'inspecteur du travail qui, le 9 mars 2000, s'adressait à M. C. pour relever diverses situations signalant une coordination et un suivi insuffisant dans la gestion des conditions de travail ; que, parmi ces défauts répertoriés, en sept points, figure la « gestion des risques de chute » souffrant de graves insuffisances et notamment la présence de nombreux trous d'hommes, sans protection alors que des solutions techniques adaptées existent ; qu'il était ainsi avéré un manque de coordination entre intervenants successifs ; qu'il s'ensuit que malgré la structure élaborée existante, théoriquement efficace si chacun remplit complètement son rôle, il apparaît en fait, que peu avant l'accident des défaillances de cette organisation avaient été repérées et dûment signalées sans suite immédiate, malgré les moyens dont la direction s'était dotée ; qu'il s'en déduit que non seulement M. C., malgré ses pouvoirs et ses moyens n'a pas accompli après cette note du 9 mars 2000 les diligences normales compte tenu de ses fonctions de délégué pénalement responsable, mais encore que cette absence de diligences s'analyse en une faute caractérisée exposant autrui à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer en sorte que le jugement qui a relaxé le susnommé sur ce point doit être réformé ; (...)

Attendu que le moyen se borne à remettre en discussion l'appréciation souveraine, par les juges du fond, des faits et circonstances de la cause et des éléments de preuve contradictoirement débattus dont ils ont déduit sans insuffisance ni contradiction et répondant aux conclusions dont ils étaient saisis que le prévenu n'avait pas subdélégué ses pouvoirs ;

Sur le moyen unique de cassation proposé pour M. G., en ce que l'arrêt attaqué a déclaré M. G. coupable d'homicide involontaire dans le cadre du travail ainsi que de non-respect des articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 13 du décret du 29 novembre 1977 fixant des prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure, et l'a condamné à une peine d'emprisonnement de six mois avec sursis assortie d'une amende de 15 000 euros mise à sa charge pour 1/5 ;

Aux motifs que s'il y a bien eu un plan de prévention des risques établi avant le début du chantier avec inspection commune, sans obligation formelle de reprendre cette inspection à chaque phase nouvelle, et si une information succincte est donnée verbalement aux ouvriers intervenants, il apparaît aussi que l'évolution constante du chantier rend nécessaire une évaluation quasi permanente de ces risques, en tout cas à chaque changement de lieu d'intervention selon ce qui ressort de l'article 8 du décret de 1977, alors surtout que le personnel de la SDEL est constitué d'intérimaires recrutés pour certains, notamment la victime, depuis peu ; que le jour de l'accident il s'agissait pour l'équipe de la SDEL d'accéder en un lieu nouveau pour elle ; qu'ayant embauché à 14 h 30, elle a été chargée de tirer sept câbles depuis le pont n° 8 vers la centrale du pont n° 6 nouveau lieu d'intervention et l'accident s'est produit moins d'une heure plus tard ; que le chef d'équipe n'ayant dans un premier temps trouvé que quatre câbles, les a envoyés à ses collègues avec consigne de les séparer puis mission de les passer jusqu'à une armoire désignée ; que, s'il est vrai que les câbles devaient passer au-dessus du caisson dans lequel la victime est entrée, il n'en demeure pas moins que les différentes descriptions des lieux laissent à penser que ces câbles pouvaient aussi bien traverser ledit caisson, rendant logique l'entrée dans celui-ci notamment pour un ouvrier ne connaissant pas les lieux, et le rapprochement des différentes déclarations montre qu'en dehors du chef d'équipe et de son supérieur, les autres n'en avaient pas une connaissance exacte et que précisément le jeune Duval est entré dans le caisson pour voir si les câbles manquants ne devaient pas cheminer à l'intérieur de celui-ci ; que s'il est également établi qu'il existe une consigne générale connue des ouvriers des chantiers selon laquelle il ne faut pas pénétrer dans une zone non éclairée, cette consigne étant si évidente pour les habitués qu'elle ne figure nulle part et notamment pas dans le manuel de sécurité remis aux entreprises intervenantes, mais que le dirigeant de la SDEL ne pouvait ignorer, rien ne démontre que cette consigne essentielle ait été dûment enseignée aux

intérimaires, aucun des autres présents n'en ayant fait état ; qu'il s'ensuit que la Cour approuve le Tribunal en ce qu'il a retenu l'existence d'une faute caractérisée exposant autrui à un risque ne pouvant être ignoré, une telle faute incluant l'absence de diligences normales compte tenu des missions, des fonctions, des moyens et des pouvoirs du prévenu ; (...)

Attendu que, pour retenir la culpabilité du prévenu, l'arrêt relève, par motifs propres et adoptés, qu'il a omis de faire procéder à un recensement pertinent des risques encourus en fonction de l'évolution du chantier, qu'il s'est reposé entièrement sur l'organisation du travail mise en place par l'entreprise utilisatrice, qu'il s'est abstenu de donner à ses salariés, tous intérimaires dépourvus d'expérience, une formation adaptée en matière de sécurité ; que les juges en déduisent que le prévenu, qui disposait de la compétence, de

l'autorité et des moyens nécessaires à l'exercice de sa mission, n'a pas accompli les diligences normales qui lui incombent, et commis une faute caractérisée exposant autrui à un risque qu'il ne pouvait ignorer et que ces manquements ont été à l'origine du dommage ;

Attendu qu'en statuant de la sorte, par des motifs exempts d'insuffisance comme de contradiction, la Cour d'appel a justifié sa décision, au regard des articles 121-3, alinéa 3, et 222-19 du Code pénal ;

Rejette les pourvois, condamne M. C. et M. G. à payer au syndicat des ouvriers CGT du chantier naval des Chantiers de l'Atlantique et à l'union locale CGT de Saint-Nazaire, parties civiles, la somme de 2 000 euros chacune au titre de l'article 618-1 CPP ».

(Cass. Crim. 22 juin 2004 pourvoi n° Z 03-85. 272. F-D)

Observations :

Une décision qui, après le rappel de principes connus (I), fait une des trop rares applications du texte (1) qui en matière de responsabilité pénale pour homicide (2) ou blessures involontaires (3) en raison d'accident du travail (4) permet de condamner le salarié tout en mettant l'amende prononcée à la charge de l'employeur, en totalité ou en partie (II).

I. Rappel de principes connus

A) Principe

En cas d'accident du travail une condamnation pénale peut être prononcée à l'encontre de celui qui peut en être considéré comme responsable. La responsabilité pénale de l'employeur, ou de son délégué (5), pour homicide ou blessures involontaires est engagée dès lors qu'il peut être établi contre lui l'existence de maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité imposée par la loi ou les règlements ou, s'il a contribué à créer la situation ayant permis la réalisation du dommage et n'a pas pris les mesures permettant de l'éviter (6), d'une faute caractérisée, et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elle ne pouvait ignorer. Celle-ci peut se déduire, comme dans la présente espèce, du non-respect de prescriptions légales ou réglementaires destinées à assurer la sécurité des salariés (7). Il s'agissait ici également de celles relatives à la prévention des accidents du travail en cas d'intervention de plusieurs entreprises sur le même chantier.

B) Applications

Mesures générales pour la sécurité

Le chef d'établissement a l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs de l'établissement (8). A ce titre il a l'obligation de mettre en œuvre des mesures basées sur divers principes énoncés à l'art. L. 230-2 II.

Le non-respect de ces principes peut être à l'origine de sanctions contre l'employeur qui ne les respectent pas. Il est ainsi admis qu'en vertu du contrat de travail l'employeur est tenu envers le salarié d'une obligation de sécurité de résultat notamment en ce qui concerne les accidents du travail ; le manquement à cette obligation a le caractère d'une faute inexcusable lorsque l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était exposé le salarié et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver (9).

Ces dispositions ne sont pas sanctionnées pénalement (10) ce qui n'est pas le cas d'autres dispositions spécifiques destinées à assurer la sécurité des salariés (11) dont le non-respect est sanctionné par une amende de 3 750 €, appliquée autant de fois qu'il y a de salariés concernés dans l'entreprise (12). En cas d'homicide ou blessures involontaires, le non-respect de ces dispositions constitue la faute caractérisée justifiant la condamnation pénale (13) de l'employeur ou du chef d'établissement en cas de faute personnelle (caractérisé) de sa part (14).

(1) C. trav., art L. 263-2-1.

(2) C. pén. Art. 221-6 (3 ans d'emprisonnement et/ou 45 000 € d'amende).

(3) C. pén. Art. 222-19 (2 ans d'emprisonnement et/ou 30 000 € d'amende en cas d'incapacité de travail supérieure à 3 mois).

(4) Nicolas Alvarez-Pujana, *La responsabilité pénale pour homicide ou blessures involontaires en cas d'accident du travail*, Dr. Ouv. 1995, p. 197.

(5) Sur la délégation de pouvoir les subdélégations et les limites voir obs. sous Cass. Crim. 11 déc. 1996, Dr. Ouv. 1998, p. 86.

(6) Cass. Crim. 16 janv. 2001, Dr. Soc. 2001, p. 654 note Morvan.

(7) Marc Richevaux, *Nouvelle définition des délits non intentionnels responsabilité pénale aggravée pour les employeurs en cas de décès ou blessures au travail*, Dr. Ouv. 2001, p. 451.

(8) C. trav., art L. 230-2 I.

(9) Cass. Soc., 11 avr. 2002 : Bull. Civ. V, n° 127, D. 2002 p.2215 Y. Saint Jours ; D. 2002 p. 2696 X.Prétot, RJS 2002, 165 n° 727,

Dr. Soc. 2002, p. 676 obs. Chaumette. – Cass. Civ. 2^e 12 mai 2003 : Bull. Civ. II, 141 ; RJS 2003, 728, n° 1071. L. Milet *La faute inexcusable de l'employeur en cas d'accident de travail*, RPDS 2003 p.181.

(10) Cass. Crim. 14 oct. 1997 : Bull. crim. n° 334 ; Dr. pén. 1998, 25, note J-H. Robert.

(11) A. Coeuret, *La responsabilité en droit pénal du travail, continuité ou rupture*, Rev. sc. crim. 1992, p. 475 ; D. Guirimand, *Le chef d'entreprise et l'obligation de sécurité*, RJS 1989.11.

(12) C. trav., art. L. 263-2 ; en cas de récidive C. trav., art L. 263-4.

(13) Marc Richevaux, prec.

(14) Y. Mayaud, *Responsables et responsabilité* : Dr. Soc. 2000, p. 941 ; M. Puech, *L'identification du responsable, nouveaux problèmes*, Dr. Soc. 1984, p. 493 ; C. Puigelier, *La faute personnelle du chef d'établissement matière d'accident du travail*, Dr. Trav. 1993, n° 3 p. 1.

Mesures particulières de sécurité en cas de pluralité d'entreprises intervenant sur un même chantier

En cas de pluralité d'entreprises intervenant sur un même chantier (15) certaines dispositions doivent être prises (16) par les entreprises concernées ; certaines catégories d'entreprises par exemple bâtiment ou génie civil (17), ou construction navale (18) se voient appliquer des règles spécifiques. Les responsables des entreprises intervenantes doivent préalablement à l'exécution des travaux (19) procéder à une inspection commune des lieux de travail. A la suite de celle-ci ils doivent procéder en commun à une analyse des risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités et arrêter en commun avant le début des travaux un plan de prévention définissant les mesures de sécurité (20) qui doivent être prises en vue de prévenir ces risques et qui comporte au moins des dispositions dans les domaines suivants : 1°) la définition des phases d'activités dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; 2°) l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à effectuer ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; 3°) les instructions à donner aux salariés ; 4°) l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence et la description du dispositif mis en place à cet effet par l'entreprise utilisatrice ; 5°) les conditions de la participation des salariés d'une entreprise aux travaux réalisés par une autre en vue d'assurer la coordination nécessaire au maintien de la sécurité et, notamment l'organisation du commandement. Ces mesures doivent être appliquées pendant l'exécution des travaux (21).

En cas d'homicide ou blessures involontaires dues à un accident du travail en raison du non-respect ou de l'absence de ces mesures, cette infraction constitue une faute caractérisée entraînant la responsabilité pénale du chef de l'entreprise utilisatrice (22), mais elle laisse subsister la responsabilité pénale du chef de l'entreprise intervenante (23). La présente décision précise que les mesures prises au début du chantier sont certes nécessaires mais insuffisantes. Elles doivent être actualisées au fur et à mesure de l'évolution du chantier. C'est pour ne pas l'avoir fait que le responsable de l'entreprise a été condamné pénalement et sanctionné selon des modalités possibles, mais en pratique, inhabituelles (24).

II. Sanctions

Sanctions pénales

Les homicides ou blessures involontaires en matière d'accident du travail peuvent faire l'objet de sanctions pénales qui sont des peines d'emprisonnement avec ou sans sursis (25) ; le nombre de peines d'emprisonnement ici mentionné ne doit pas faire illusion car il doit être rapporté au nombre d'infractions constatées et verbalisées pendant le même période, qui est bien faible (26). Il faut aussi tenir compte du fait que la plupart de ces peines sont prononcées avec sursis.

Il s'agit aussi de peines d'amende prononcées le plus souvent non pas contre l'employeur mais contre un préposé à qui il a délégué ses pouvoirs, ce qui est de plus en plus fréquent. Lorsqu'ils condamnent pénalement un salarié, les tribunaux disposent de la faculté, qu'en pratique ils utilisent très rarement, de mettre à la charge de l'employeur la totalité ou une partie de l'amende qui est prononcée contre le salarié condamné. En ces temps de délégation de pouvoir quasi systématique dans les entreprises importantes ou même plus petites la présente décision est un exemple à suivre.

Sanction civile

On notera que les syndicats partie civile se sont vu octroyer une somme de 2 000 € chacun au titre de l'article du Code de procédure pénale qui permet la prise en charge de leurs frais d'avocat. L'occasion de rappeler que ce type de délit entraîne la recevabilité de l'action civile des syndicats leur permettant d'obtenir des dommages et intérêts, procédure qu'ils n'utilisent peut-être pas assez (27).

(15) D. Fabre, *Les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux exécutés dans un établissement par une entreprise extérieure*, JCP 1992, ed E I 169.

(16) C. trav., art R 237-1 et s. issus du décret n° 92-158 du 20 fév. 1992 qui abroge le décret n° 77-1321 du 29 nov. 1977 et R 237-5 et s.

(17) C. trav., art. L 235-3 et s. R 238-20 et s. pour le bâtiment et le génie civil.

(18) Décret n° 77-1321 du 29 nov. 1977 resté en vigueur en ce qui concerne la construction navale car non abrogé sur ce point par le décret n° 92-158 du 20 fév. 1992.

(19) C. trav., art. R. 237-6.

(20) C. trav., art. R. 237-7.

(21) C. trav., art. R. 237-12.

(22) Cass. Crim. 27 mai 1999 : Dr. Ouv. 1999, p. 346 ; Cass. Crim. 19 nov. 2002 : Dr. Ouv. 2003, p. 129.

(23) Cass. Crim. 27 mai 1999 : Dr. Ouv. 1999, p. 346.

(24) La chose est si rare que dans les Codes Litec et Dalloz aucune référence jurisprudentielle correspondante n'accompagne l'article qui prévoit cette mesure (C. trav., art. L. 263-2-1).

(25) ex. de prononcés de peines d'emprisonnement en cas d'homicide ou blessures involontaires au travail :

Cass. Crim. 30 oct. 1996 Dr. Ouv. 1997, p. 265 (6 mois sursis)

Cass. Crim. 3 sept 1996 : Dr. Ouv. 1998, p. 85 (15 mois sursis)

Cass. Crim. 3 nov. 1997 : Dr. Ouv. 1998, p. 179 (12 mois d'emprisonnement dont 6 avec sursis soit 6 fermes)

Cass. Crim. 2 déc. 1997 : Dr. Ouv. 1998, p. 383 (8 mois avec sursis)

Cass. Crim. 3 sept 1997 : Dr. Ouv. 1998, p. 383 (3 mois sursis)

Cass. Crim. 17 fév. 1998 : Dr. Ouv. 1999, p. 177 (5 mois d'emprisonnement dont 2 avec sursis soit 3 fermes)

Cass. Crim. 9 mars 1999 : Dr. Ouv. 1999, p. 307 (6 mois sursis)

Cass. Crim. 27 mai 1999 : Dr. Ouv. 1999, p. 346 (4 mois sursis)

Cass. Crim. 27 juin 1999 : Dr. Ouv. 1999, p. 383 (3 mois sursis)

Cass. Crim. 8 juin 1999 : Dr. Ouv. 1999, p. 471 (3 mois sursis)

Cass. Crim. 21 sept. 1999 : Dr. Ouv. 2000, p. 177 (2 mois sursis)

Cass. Crim. 19 oct. 1999 : Dr. Ouv. 2000, p. 310 (6 mois sursis)

Cass. Crim. 5 oct. 1999 : Dr. Ouv. 2000, p. 311 (1 mois sursis)

Cass. Crim. 7 sept 1999 : Dr. Ouv. 2000, p. 312 (10 mois sursis)

Cass. Crim. 21 mars 2000 : Dr. Ouv. 2000, p. 314 (4 mois sursis)

Cass. Crim. 20 oct. 1999 : Dr. Ouv. 2000, p. 314 (1 mois sursis)

Cass. Crim. 26 sept. 2000 : Dr. Ouv. 2001, p. 44 (8 mois avec sursis)

Cass. Crim. 27 nov. 2001 : Dr. Ouv. 2002, p. 36 (1 mois sursis)

Cass. Crim. 27 juin 2001 : Dr. Ouv. 2002, p. 37 (6 mois d'emprisonnement ferme)

Cass. Crim. 25 juin 2002 : Dr. Ouv. 2002, p. 553 (6 mois sursis)

Cass. Crim. 19 nov. 2002 : Dr. Ouv. 2003, p. 129 (8 mois sursis)

Cass. Crim. 22 juin 2004 p. 03-85273.

(26) A. Coeuret et E. Fortis, *Droit pénal du travail* : Litec 2^e ed 2000

(27) Pour un exemple d'application voir TGI Mâcon 7 juin 1996 Dr. Ouv. 1997, p. 194.